

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 22 : Le présent code fait partie intégrante des statuts et règlements de chaque syndicat et ne peut être révisé que sur demande de la majorité absolue des syndicats qui y adhèrent.

Article 23 : Le présent code entre en vigueur à la date de son adoption, après amendement des participants à la session de validation du.../.../2004.

Fait à Bujumbura, le.../.../2004

Eulalie NIBIZI

SYNDICATS

CONAPES – SLEB – STEB

Projet 207/BDI/1001 : Appui à la création du réseau des leaders éducateurs pour la lutte contre le VIH/SIDA à l'enseignement primaire et secondaire.

**CODE D'ETHIQUE
ET DE DEONTOLOGIE DU
SYNDICALISTE DE
L'ENSEIGNEMENT ENGAGE
DANS LA LUTTE CONTRE LE
VIH/SIDA**

Bujumbura, Août 2004

Article 19 : Les organisations syndicales peuvent collaborer avec des bailleurs de fonds nationaux ou internationaux défendant les présents principes dans un esprit de respect mutuel, d'intégrité, de transparence et d'indépendance.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 20 : Le régime des sanctions est prévu par les textes de base de chaque syndicat qui doivent être modifiés en tenant compte de la dimension du VIH/SIDA

Article 21 : Au terme de ce code ; le viol est considéré comme un crime contre l'humanité.

CHAPITRE III : DE LA COLLABORATION ET DU PARTENARIAT :

Article 16 : Les membres des différents syndicats de l'enseignement se doivent respect mutuel, entraide et solidarité, la confiance, la concertation, la collaboration franche et l'indépendance dans la réalisation de leurs missions.

Article 17 : Une plate forme de collaboration ou une fédération sera mise en place par les syndicats de l'enseignement pour éviter la concurrence, les interférences et pour capitaliser leurs initiatives en vue de renforcer leurs capacités de travail et leur assistance aux personnes infectées ou affectées.

Article 18 : Le partenariat avec les pouvoirs publics dans la lutte contre le VIH/SIDA doit être dicté par le souci de dialogue permanent en vertu du principe du partenariat tripartite : Gouvernement-employeur-travailleur.

Avant propos

Le code d'éthique et de déontologie constitue, pour les syndicats de l'enseignement, un outil destiné à éclairer tous ceux qui y adhèrent afin de faire face aux défis engendrés par le VIH/SIDA.

Pourquoi un code d'éthique et de déontologie ?

La nécessité d'un code d'éthique et de déontologie se fait sentir aujourd'hui plus que jamais. En effet, à côté des autres obligations classiques auxquelles le leader syndical de l'enseignement est confronté dont l'organisation de sa classe, la pauvreté, l'engagement politique, la promotion des droits de la personne, la pandémie du VIH/SIDA l'engage de plus en plus.

Si le droit à l'éducation trouve progressivement sa solution avec l'initiative communautaire dans la construction des écoles primaires, les collèges et les lycées communaux, le droit à l'éducation de qualité souffre à bien des égards faute d'enseignants qualifiés.

L'insuffisance d'enseignants bien outillés à laquelle s'ajoute les effets de la guerre tel la pauvreté, la promiscuité dans les camps de déplacés, la pandémie du VIH/SIDA appelle tout leader syndical à se préparer pour rester à la hauteur de sa tâche.

La présence dans les milieux scolaires des personnes affectées par le VIH/SIDA entraîne de nouvelles interactions sociales.

En effet, le stress, la maladie, l'absentéisme, l'indigence et le décès liés au VIH/SIDA ont un impact grave sur les élèves et les enseignants et les autres personnels à tel point que l'offre éducative diminue. Ces personnes sont souvent victimes de discrimination,

III. De la gestion

Article 13 : Le syndicat doit privilégier les compétences internes dans la réalisation de ses Objectifs.

Article 14 : Les personnes affectées ou infectées doivent être impliquées au même titre que les autres dans la réalisation des objectifs du syndicat.

Article 15 : Un budget alloué aux activités de lutte contre le VIH/SIDA doit être prévu dans les prévisions financières de chaque syndicat.

II. Du fonctionnement.

Article 10 : La Direction d'une organisation syndicale se caractérise par la participation volontaire et bénévole. Toutefois, en cas d'opportunités, une indemnité peut être instaurée pour encourager la participation et compenser les dépenses supplémentaires occasionnées par l'engagement syndical.

Article 11 : Un plan d'action pour une période précise doit être mis à jour pour intégrer les questions de VIH/SIDA dans le chronogramme des activités du syndicat.

Article 12 : Les outils de base déterminent les modalités de participation des membres de ces organes en vue de préserver le caractère démocratique et inclusif d'une organisation syndicale.

et de stigmatisation et exige que l'enseignant soit à la fois formateur, éducateur et surtout assistant social, rôles pour lesquels il n'est pas nécessairement outillé.

Dans ce contexte, un code d'éthique et de déontologie tracera la ligne directrice qui guidera tout syndicaliste de l'enseignement pour sauvegarder son identité d'éducateur et de syndicaliste engagé dans la défense et la promotion des droits de la personne, le droit d'apprendre et le droit d'enseigner venant dans ses priorités. Ce code lui permettra de rester performant dans sa profession malgré les nouveaux défis dans le domaine de l'éducation.

Le présent code d'éthique et de déontologie est le résultat d'une large concertation des délégués syndicaux réunis autour du projet 207/BDI/1001, spécialement au cours des ateliers de formation des formateurs organisés conjointement par l'UNESCO et les syndicats de l'enseignement, CONAPES, SLEB et STEB à Bujumbura, Ngozi, Muramvya, Gitega et Bururi à l'intention des syndicalistes enseignants formateurs.

Préambule

Les syndicalistes de l'enseignement du Burundi,

Considérant l'environnement social, économique et politique dans lequel évolue l'école burundaise,

Soucieux de l'impact des mutations politiques, sociales, économiques sur le système scolaire burundais,

Soucieux de l'ampleur des cas de grossesses précoces et de maladies sexuellement transmissibles dans les écoles primaires et secondaires du Burundi,

Soucieux de l'augmentation du taux de séroprévalence du VIH/SIDA dans notre pays et chez les jeunes en particulier,

Article 7 : Le militant syndical s'interdit toute attitude discriminatoire ou stigmatisante à l'endroit des personnes affectées et infectées par le VIH/SIDA.

CHAPITRE II. DU FONCTIONNEMENT ET DE LA GESTION D'UN SYNDICAT.

I. Des organes

Article 8 : Pour la réalisation de ses objectifs, un syndicat se dote des organes d'orientation, de décision, de gestion, d'exécution et de contrôle.

Article 9 : Une cellule de lutte contre le VIH/SIDA sera créée au sein de chaque comité syndical sous forme de commission qui suit en permanence les questions du VIH/SIDA auprès des membres. Les responsabilités et compétences de ces organes sont consignées dans des instruments de base qui sont le statut et le règlement d'ordre intérieur.

Article 6 : - Le syndicaliste enseignant s'interdit tout acte de diffamation capable de jeter le discrédit sur ses collègues ou de rompre la cohésion syndicale. La violation du principe de confidentialité en matière de sérologie constitue une faute grave.

- Le syndicaliste de l'enseignement s'interdit d'entretenir avec ses élèves toute relation intime pouvant induire aux relations sexuelles consenties ou non.

- Avec ses collègues, ses élèves et dans le milieu environnant, le syndicaliste de l'enseignement se garde du harcèlement sexuelle.

- Le syndicaliste enseignant se gardera des rapports non protégés tant que les partenaires ignorent leur sérologie.

- Il est déconseillé au syndicaliste de l'enseignement d'entretenir des partenaires multiples.

Reconnaissant l'impact négatif de l'épidémie du VIH/SIDA sur le système éducatif et sur tous les aspects de la vie en général,

Conscients de leur mission d'éducateurs et de défenseurs des droits de l'homme, du droit d'enseigner et du droit à l'éducation en priorité,

Soucieux de préserver au milieu scolaire son esprit démocratique et convivial qui fonde l'épanouissement de toute la communauté,

Conscients du rôle de l'éducation tant dans la prévention du VIH/SIDA que dans l'atténuation de ses conséquences sur les individus et les communautés,

Considérant le rôle crucial que l'enseignant engagé peut jouer dans le processus de changement de comportement,

Engagés à redorer le blason des organisations syndicales par l'amélioration de leurs prestations et une grande visibilité auprès de la communauté,

Conscients de l'urgence de doter les syndicalistes enseignants d'un code d'éthique et de déontologie,

la dignité, le respect mutuel,
le respect de la vie humaine, la culture de l'équité, l'intégrité, la tolérance, la discrétion, le dévouement, la solidarité et de l'empathie.

IV. Des incompatibilités et des interdictions.

Article 5: Le militantisme syndical est également incompatible avec l'appartenance à un groupe ou mouvement exclusionniste, intégriste ou discriminatoire qui fait l'éloge des inégalités ou qui incite à la haine.

- Encourager l'ensemble du personnel scolaire à prendre part à la lutte contre le SIDA en organisant des activités de soutien aux personnes infectées et affectée comme les caisses d'entraide sociale et de solidarité thérapeutique, les clubs STOP/ SIDA, les cellules de counselling, les actions culturelles capables de dédramatiser la maladie et d'en réduire l'impact.
- Encourager le dépistage volontaire
- Diffuser les mesures de prévention contre le VIH/SIDA à l'école avec les collègues et dans l'environnement social.

Article 4. : Le leader syndical engagé dans la lutte contre le VIH/SIDA doit rayonner dans son milieu, l'école et la société par les vertus suivantes :

Considérant les résolutions et recommandations adoptées à l'occasion des ateliers de formation des syndicalistes formateurs à Bujumbura, Ngozi, Gitega, Muramvya et Bururi,

Se référant aux statuts et règlements des syndicats dans le projet 207/BDI/1001/ : Appui à la création du réseau des leaders éducateurs pour la lutte contre le VIH/SIDA à l'enseignement primaire et secondaire,

Adoptent le présent code d'éthique et de déontologie.

CHAPITRE I. DES PRINCIPES FONDAMENTAUX.

I. De la définition d'un syndicaliste de l'enseignement engagé dans la lutte contre le VIH/SIDA

Article 1 : Au terme de ce code, un syndicaliste de l'enseignement engagé dans la lutte contre le VIH/SIDA se définit comme étant toute personne exerçant dans le système éducatif burundais et lié à une organisation syndicale par un engagement écrit d'adhésion et de respect des statuts et règlements.

II . Des instruments de base

Article 2 : La conduite du syndicaliste enseignement engagé dans la lutte contre le VIH/SIDA se conforme au statut et au règlement qui protègent les droits de la personne, les droits de l'enfant et les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

III. Des missions

Article 3 : Les missions du syndicaliste de l'enseignement engagé dans la lutte contre le VIH/SIDA sont :

- Créer un environnement scolaire où la haine, la violence, le harcèlement sexuel et le fanatisme n'ont pas de place.

- Militer pour la conformité des programmes d'enseignement aux principes des droits de la personne humaine et des personnes affectées par le VIH/SIDA.
- Initier une politique syndicale d'éducation à la santé reproductive et de prévention contre le VIH/SIDA.
- Aborder avec les élèves la question de sexualité, de genre et de discrimination afin de susciter compréhension, tolérance et compassion vis à vis des personnes affectées par le VIH/SIDA.